

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IS-LIQ-20-03/03/2021

Date de publication : 03/03/2021

### IS - Liquidation et taux - Taux réduit applicable au bénéfice des petites et moyennes entreprises

---

#### Positionnement du document dans le plan :

IS - Impôt sur les sociétés

Liquidation et taux

Titre 2 : Taux réduit applicable au bénéfice des petites et moyennes entreprises

Les dispositions du b du I de l'[article 219 du code général des impôts](#) prévoient que les petites et moyennes entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés bénéficient de plein droit d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 % sur la fraction des bénéfices n'excédant pas 38 120 €.

Ce régime est réservé aux entreprises dont le capital, intégralement libéré, est détenu pour 75 % au moins, directement ou indirectement, par des personnes physiques et qui ont réalisé un chiffre d'affaires au titre de l'exercice d'application du taux réduit :

- inférieur à 7 630 000 € pour les exercices ouverts antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- inférieur ou égal à 10 000 000 € pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les sociétés doivent annexer à leur déclaration de résultat un état spécifique de répartition de leur capital social.

Sont étudiés dans le présent titre :

- les redevables concernés par ce taux réduit (chapitre 1, [BOI-IS-LIQ-20-10](#)) ;
- les modalités d'application de ce taux réduit (chapitre 2, [BOI-IS-LIQ-20-20](#)).